

## Capital Décès

# Notice d'information



|                  |   |           |
|------------------|---|-----------|
| <b>Titre 1 —</b> | <b>Dispositions générales</b>   | <b>04</b> |
|                  | ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT  | 04        |
|                  | ARTICLE 1-2 ORGANISME ASSUREUR  | 04        |
|                  | ARTICLE 1-3 DURÉE DU CONTRAT  | 04        |
|                  | ARTICLE 1-4 GROUPE ASSURÉ   | 04        |
|                  | ARTICLE 1-5 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE                             | 04        |
|                  | ARTICLE 1-6 CESSATION DE L'AFFILIATION ET DES GARANTIES                             | 04        |
|                  | ARTICLE 1-7 MAINTIEN DES GARANTIES  | 05        |
|                  | ARTICLE 1-8 OBLIGATIONS DE VOTRE EMPLOYEUR  | 05        |
|                  | ARTICLE 1-9 VOS OBLIGATIONS   | 05        |
| <b>Titre 2 —</b> | <b>Vos cotisations</b>  | <b>05</b> |
|                  | ARTICLE 2-1 TAUX ET ASSIETTES DES COTISATIONS                                       | 05        |
|                  | ARTICLE 2-2 MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS                                   | 05        |
|                  | ARTICLE 2-3 EXONÉRATION DES COTISATIONS   | 05        |
|                  | ARTICLE 2-4 DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS                                      | 05        |
| <b>Titre 3 —</b> | <b>Vos garanties</b>  | <b>06</b> |
|                  | ARTICLE 3-1 CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES                               | 06        |
|                  | ARTICLE 3-2 NATURE DES GARANTIES PROPOSÉES  | 06        |
|                  | ARTICLE 3-3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRESTATIONS                                  | 06        |
|                  | ARTICLE 3-4 PLAFONNEMENT DES GARANTIES  | 07        |
|                  | ARTICLE 3-5 EXCLUSIONS  | 07        |
|                  | ARTICLE 3-6 PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS                      | 08        |
|                  | ARTICLE 3-7 PORTABILITÉ DES DROITS  | 09        |
| <b>Titre 4 —</b> | <b>Dispositions diverses</b>  | <b>10</b> |
|                  | ARTICLE 4-1 PRESCRIPTION  | 10        |
|                  | ARTICLE 4-2 FAUSSE DÉCLARATION  | 10        |
|                  | ARTICLE 4-3 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS  | 10        |
|                  | ARTICLE 4-4 RÉCLAMATIONS – MÉDIATION  | 10        |
|                  | ARTICLE 4-5 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE  | 11        |
|                  | ARTICLE 4-6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME | 11        |
| <b>Annexe —</b>  | <b>Définitions</b>  | <b>12</b> |

---

## Préambule

Vous bénéficiez auprès de la CPCEA d'un contrat collectif obligatoire souscrit directement par votre employeur ou dans le cadre d'un accord de branche pour renforcer votre protection sociale complémentaire. Ce contrat vous garantit une couverture en cas de décès, en complément ou non d'un régime complémentaire socle déjà existant.

La présente Notice d'information, remise par votre employeur, constitue un descriptif des garanties dont vous bénéficiez au titre de ce contrat et de leurs modalités d'application.

Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L. 932 - 6 du Code de la Sécurité sociale.

Si vous souhaitez davantage de précisions sur vos garanties, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service du personnel.

# Titre 1 — Dispositions générales

## ARTICLE 1-1 Objet du contrat

Le contrat souscrit par votre employeur permet de garantir, à votre décès, le versement de prestations au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) dans les conditions fixées ci-après.

S'il est complémentaire à un régime complémentaire déjà existant, il permet de renforcer le capital décès prévu par ce régime.

## ARTICLE 1-2 Organisme assureur

Le contrat est assuré par :

CPCEA

21, rue de la Bienfaisance

75382 PARIS Cedex 08

Institution de Prévoyance, ci-après dénommée « **l'Institution** », régie par le Code de la Sécurité sociale et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR), dont le siège se situe au 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

## ARTICLE 1-3 Durée du contrat

Le contrat expire le 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite par **tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile**, sauf résiliation par l'une des parties.

## ARTICLE 1-4 Groupe assuré

Vous devez être obligatoirement affilié au contrat dès lors que vous appartenez au groupe assuré défini par votre employeur dans le cadre de votre contrat collectif complémentaire.

## ARTICLE 1-5 Affiliation et prise d'effet de la garantie

Votre affiliation s'effectue :

→ **à la date de prise d'effet de l'adhésion** de votre entreprise au contrat si vous êtes inscrit sur les registres du personnel et que vous appartenez au groupe assuré au moment de l'adhésion ;

→ **à compter de votre date d'entrée dans le groupe assuré**, notamment si vous êtes engagé postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au contrat.

Le droit aux prestations est ouvert dès le premier jour de votre affiliation.

## ARTICLE 1-6 Cessation de l'affiliation et des garanties

### CESSATION DE L'AFFILIATION

Votre affiliation au contrat cesse :

→ à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré, tel que défini à l'article 1-4 ;

→ à la date de la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif à la date de résiliation du présent contrat ;

→ à la date de résiliation du présent contrat.

En tout état de cause, elle cesse à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la MSA ou tout autre régime de base, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul emploi-retraite.

### CESSATION DES GARANTIES

Sous réserve des dispositions relatives à la portabilité prévues à l'article 3-7, les garanties souscrites prennent fin à la fin du mois de la cessation de votre affiliation telle que prévue dans le paragraphe ci-dessus.

La cessation de la garantie du contrat s'opère toujours de plein droit et sans aucune formalité.

---

## Titre 2 — Vos cotisations

---

### ARTICLE 1-7 **Maintien des garanties**

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les garanties décès vous sont maintenues si vous êtes indemnisé au titre :

- d'une garantie incapacité temporaire de travail ;
- d'une garantie incapacité permanente de travail.

### ARTICLE 1-8 **Obligations de votre employeur**

Votre employeur doit vous remettre la présente Notice d'information établie par l'Institution et décrivant la garantie. Il doit également vous informer de toute évolution de celle-ci. Votre employeur s'oblige vis-à-vis de l'Institution :

- à affilier l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré ;
- à verser les cotisations selon les modalités définies ci-après ;
- à fournir à l'Institution les éléments nécessaires à la gestion du contrat ;
- l'entreprise adhérente devra respecter le dispositif légal relatif à la Déclaration sociale Nominative (DSN) à compter de sa date d'entrée en vigueur.

### ARTICLE 1-9 **Vos obligations**

Vous vous engagez :

- à accepter le précompte des cotisations ;
- à fournir, par l'intermédiaire de votre employeur, les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations.

### ARTICLE 2-1 **Taux et assiettes de cotisations**

Les taux des cotisations du contrat varient en fonction des garanties choisies par votre employeur ou définies par les partenaires sociaux dans le cadre d'un accord de branche. Les cotisations dues au titre du présent contrat sont appelées en pourcentage de salaire et calculées sur la base des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie aux articles L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime et L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

### ARTICLE 2-2 **Modalités de paiement des cotisations**

Le financement des garanties est assuré conjointement par vous-même et par votre employeur. Votre part de cotisation est directement **précomptée sur votre fiche de paie** par votre employeur. Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

### ARTICLE 2-3 **Exonération des cotisations**

En cas de maladie, d'accident de la vie privée, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, pris en charge par le régime de base, votre employeur et vous-même **êtes exonérés de toutes cotisations** pour tout mois civil entier et tant que vous ne reprenez pas votre activité.

### ARTICLE 2-4 **Défaut de paiement des cotisations**

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Institution d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'entreprise adhérente et de poursuivre en justice l'exécution du contrat, la garantie peut être suspendue par l'Institution 30 jours après la mise en demeure de l'entreprise adhérente, puis résiliée 10 jours plus tard.

## Titre 3 — Vos garanties

Le contrat souscrit par votre employeur propose l'ensemble des garanties décrites ci-dessous. Elles ont pu être choisies de manière cumulative ou non par ce dernier, selon les niveaux de garanties définis dans le certificat d'adhésion. Si vous souhaitez connaître les garanties choisies par votre employeur, nous vous invitons à vous rapprocher de votre service du personnel.

### ARTICLE 3-1

#### Conditions de déclenchement des garanties

##### DÉCÈS

En cas de décès, le contrat garantit à vos bénéficiaires tels que définis à l'article 3-3, le versement de prestations décrites ci-dessous, suivant le choix de votre entreprise lors de l'adhésion.

##### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité absolue et définitive, vous ou votre représentant légal pouvez demander par anticipation le versement des prestations prévues par le contrat (hors éventuelles majorations familiales).

Vous êtes considéré comme étant en invalidité absolue et définitive si vous remplissez la double condition suivante :

- ne plus pouvoir exercer une activité rémunérée ;
- percevoir du régime de base une pension d'invalidité catégorie 3 ou une rente accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Dès la fourniture à l'Institution de la constatation médicale et après en avoir fait la demande, vous ou votre représentant légal pouvez bénéficier du versement des prestations.

Le paiement du capital s'effectue **par un versement unique** et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci. Toutefois, les majorations pour enfant à charge seront, le cas échéant, versées à vos enfants à charge au jour du décès.

### ARTICLE 3-2

#### Nature des garanties proposées

##### CAPITAL DÉCÈS

La garantie Capital Décès assure à vos bénéficiaires, tels que définis à l'article 3-3, le paiement d'un capital dont le montant, choisi par votre employeur dans le bulletin d'adhésion, est **exprimé en pourcentage du salaire de référence**.

Ce capital peut être assorti d'une garantie double effet et d'une majoration en cas d'accident, définies ci-après.

##### GARANTIE DOUBLE EFFET

Lorsque votre conjoint décède simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent votre décès) ou postérieurement à votre décès (dans un délai maximum de 12 mois), il est versé aux enfants encore à charge du dernier décédé, sous réserve qu'ils aient été à votre charge au moment de votre décès, un capital correspondant au capital décès, **hors majorations familiales**.

Le montant de ce capital est indiqué dans le bulletin d'adhésion.

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul dudit capital est celui défini en Annexe.

##### MAJORATION DU CAPITAL POUR DÉCÈS PAR ACCIDENT

En cas de décès accidentel, la garantie « **Majoration du capital pour décès par accident** » garantit à vos bénéficiaires, tels que définis à l'article 3-3, le paiement d'un capital décès dont le montant, fixé dans le bulletin d'adhésion, est exprimé en pourcentage du capital décès visé ci-dessus, hors majorations familiales.

Le décès ne peut être considéré comme accidentel que s'il survient dans un délai maximal de 12 mois à compter du jour de l'accident. La preuve de la nature accidentelle du décès ou de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès incombe à vos bénéficiaires.

##### MAJORATIONS FAMILIALES

Le capital décès peut être assorti de majorations pour enfant(s) à charge.

Le montant de ces majorations, exprimé en pourcentage du salaire de référence, est fixé dans le bulletin d'adhésion.

### ARTICLE 3-3

#### Modalités de versement des prestations

##### BÉNÉFICIAIRES

Vous avez la possibilité de désigner le ou les bénéficiaire(s) (personnes physiques) de votre capital décès. Cette désignation se fait :

- en remplissant le bulletin de désignation ou via le module de désignation prévu à cet effet disponible sur le compte client du salarié [www.groupagricra.com](http://www.groupagricra.com) ;
- ou par acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions

permettant son identification exacte, notamment ses nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance.

En l'absence d'acceptation du bénéficiaire, vous pouvez à tout moment modifier votre choix en réalisant une nouvelle désignation.

Toute nouvelle désignation annule et remplace la précédente.

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution ne pourra être pris en compte.

À défaut :

→ **dans le cas où les garanties du présent contrat sont souscrites en complément d'un régime conventionnel ou d'un contrat collectif**, il est fait application de la clause type de désignation de bénéficiaires dudit régime ou dudit contrat.

→ **dans le cas où les garanties du présent contrat sont souscrites en garanties de base**, il est fait application de la clause type décrite ci-après.

Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint, au cocontractant d'un PACS ou au concubin du participant ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis du participant ;
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère du participant et, en cas de décès de l'un d'entre eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux héritiers du participant selon l'ordre successoral défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

Si le contrat prévoit des majorations familiales (enfants à charge), ces majorations sont versées aux seuls enfants qui les ont générées (ou à leur représentant légal pour les enfants mineurs).

Pour ouvrir droit aux majorations, l'enfant à charge doit être reconnu comme tel au jour du décès du participant.

#### CONDITIONS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

L'Institution doit transmettre, dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations pour demander au(x) bénéficiaire(s) de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes, tels que définis à l'article 3-6.

Les prestations sont versées dans le délai d'1 mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement.

À défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant 2 mois puis à l'expiration de ce délai de 2 mois, au triple du taux légal.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Institution de votre décès, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt libère l'Institution de ses obligations envers le bénéficiaire.

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

À défaut de demande de versement, ces sommes sont acquises à l'État dans un délai de 30 ans suivant votre décès. Revalorisation post mortem : entre le jour du décès et la réception des pièces justificatives permettant le versement des sommes par l'Institution, s'applique une revalorisation annuelle du capital, calculée en application du TME fixé au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente. Cette revalorisation est calculée prorata temporis en fonction du délai écoulé.

#### ARTICLE 3-4

### Plafonnement des garanties

Les prestations accordées à l'ensemble de vos bénéficiaires sont versées **dans la limite d'un montant correspondant à dix fois le salaire de référence et ce, pour l'ensemble des garanties souscrites par votre entreprise dans le cadre du contrat.**

#### ARTICLE 3-5

### Exclusions

Sont garantis par la CPCEA tous les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive, à l'exclusion de ceux résultant :

- de la guerre ;
- de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du bénéficiaire ;
- de votre fait s'il est intentionnel ou frauduleux, étant précisé que le suicide ou la tentative de suicide sont garantis ;
- des suites dues à la participation à un crime, délit

- intentionnel ou rixe, sauf légitime défense ;**
- des suites dues à la participation à une émeute ou à un acte de terrorisme ;**
- de l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants en quantité non prescrite médicalement ;**
- de la pratique de tout sport à titre professionnel.**

De plus, s'agissant du **décès par accident**, sont exclus tous les risques de décès ou d'invalidité absolue et définitive résultant :

- du suicide ou de la tentative de suicide ;**
- de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes ;**
- de la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel), à un acte de terrorisme, à un délit intentionnel ou à un crime ;**
- de la manipulation d'un engin de guerre dont la détention est illégale ;**
- de la pratique de tout sport à titre professionnel, d'un sport aérien (voltige, parachutisme, parapente, vol à voile, ailes volantes, ultra-légers motorisés), de la spéléologie, de l'alpinisme (escalade en artificiel et grande course), du saut à l'élastique, des sports de combat ;**
- de la participation à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur ;**
- de paris, de défis, de tentatives de records ;**
- de l'ivresse (alcoolémie de taux supérieur ou égal au taux légal en vigueur) ;**
- de traitements ou interventions chirurgicales exécutés dans un but de rajeunissement ou esthétique, qui ne seraient pas la conséquence d'un accident garanti par le contrat.**

#### ARTICLE 3-6

### Pièces à fournir pour le règlement des prestations

Les pièces suivantes sont à fournir sous pli confidentiel à la CPCEA pour le règlement des prestations.

#### DOCUMENTS À FOURNIR POUR TOUTES LES PRESTATIONS

- le certificat de décès et, le cas échéant, un certificat médical post mortem indiquant la cause exacte du décès ;

- un extrait d'acte de naissance du défunt (ou livret de famille) avec mentions marginales ;
- un certificat d'hérédité ;
- pour le conjoint : le livret de famille complet et à jour, avec toutes les mentions marginales ;
- pour le concubin : une attestation de concubinage délivrée par la mairie et précisant le début de vie commune jusqu'au jour du décès ;
- pour le pacsé : une photocopie du PACS ;
- le jugement de divorce ou de séparation de corps s'il y a lieu ;
- un relevé d'identité bancaire des bénéficiaires ;
- si l'enfant est mineur : la désignation du tuteur légal de l'enfant ou la délibération du conseil de famille ou l'autorisation du jugement des tutelles ;
- si l'enfant est âgé de 20 à 28 ans : un certificat de scolarité ou une photocopie du contrat d'apprentissage de l'année en cours ;
- si l'enfant présente une incapacité permanente au moins égale à 80 % avant son 21<sup>e</sup> anniversaire : la carte d'invalidité ou notification de la Cotorep faisant état d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- si l'enfant est demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi :
- la photocopie de sa carte d'inscription à Pôle emploi et l'attestation Pôle emploi mentionnant que l'enfant est inscrit durant le trimestre où est survenu votre décès, une attestation de Pôle emploi précisant que l'enfant n'est pas indemnisé.

#### DOCUMENTS À FOURNIR EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Pour le versement anticipé du capital :

- la notification du régime de base vous classant en invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie ou la notification vous attribuant une rente accident du travail pour un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %.

#### DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA MAJORATION DU CAPITAL POUR DÉCÈS PAR ACCIDENT TOUTES CAUSES, ACCIDENT DE LA CIRCULATION ET ACCIDENT DU TRAVAIL

Outre les pièces décrites ci-dessus, tous les documents prouvant que le décès résulte d'un accident tels que :

- le rapport de police, de gendarmerie ou de pompiers (procès-verbal) ;
- la déclaration d'accident du travail par l'employeur.

**ARTICLE 3-7 Portabilité des droits**

—  
En cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties prévue par le présent contrat en application de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter de la date d'effet du présent contrat.

—  
Le bénéfice du maintien des garanties est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

**1. BÉNÉFICIAIRES**

Vous pouvez continuer à bénéficier des garanties qui vous couvraient en tant qu'actif lorsque votre contrat de travail a été rompu et que vous remplissez les conditions suivantes :

- ne pas avoir été licencié pour faute lourde ;
- ouvrir droit à l'indemnisation par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties de prévoyance avant la rupture de votre contrat de travail.

**2. OUVERTURE ET DURÉE DES DROITS À PORTABILITÉ**

En tant qu'ancien salarié, vous pouvez ouvrir droit, sous conditions, aux prestations au titre de la portabilité, à compter de la date de rupture effective de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, de vos derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans votre entreprise.

—  
Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

**3. VOS OBLIGATIONS**

Pour bénéficier des prestations, vous devez justifier auprès de l'Institution, à l'ouverture ainsi qu'au cours de la période de portabilité, que vous remplissez les conditions requises. Pour les prestations incapacité de travail (temporaire ou permanente), vous devez fournir une copie de votre certificat de travail et de l'attestation de prise en charge par l'assurance chômage ainsi qu'une copie de l'ensemble des attestations de paiement de Pôle emploi précédant votre arrêt de travail.

En cas de votre décès, l'ensemble des pièces justificatives doivent être produites par le(s) bénéficiaire(s) au moment de la demande d'attribution des prestations décès. Vous devez informer l'Institution de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

**4. PRESTATIONS**

Les prestations qui vous sont accordées au titre de la portabilité sont identiques à celles définies par le présent contrat pour les salariés en activité.

Toute modification de ces prestations intervenant au cours de votre période de portabilité vous est applicable.

**5. CESSATION DE LA PORTABILITÉ**

Le maintien de garanties cesse, au plus tard, 12 mois après la date de rupture de votre contrat de travail, et en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle vous avez droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle ;
- à la date de cessation du versement des allocations chômage ;
- à la date de liquidation de votre pension d'assurance

## Titre 4 — Dispositions diverses

### ARTICLE 4-1 Prescription

Conformément aux articles L. 932-13 du Code de la Sécurité sociale, toute action relative aux garanties du présent contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- par 2 ans en ce qui concerne l'appel de cotisations ;
- par 10 ans en ce qui concerne la garantie, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et par 2 ans lorsque le bénéficiaire est l'assuré.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise adhérente, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

En application de l'article L. 932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une **lettre recommandée ou d'un recommandé électronique**, avec accusé de réception adressé par la CPCEA à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant à l'Institution en ce qui concerne le règlement de la prestation.

### ARTICLE 4-2 Fausse déclaration

Les déclarations faites tant par votre employeur que par vous-même servent de base à la garantie.

La CPCEA peut opérer une vérification des données ainsi communiquées.

Toute déclaration intentionnellement fautive ou incomplète, toute réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par l'article L. 932-7 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire, suivant le cas, la nullité de l'assurance ou la réduction des prestations.

Les cotisations payées demeurent acquises à la CPCEA.

### ARTICLE 4-3 Informatique et Libertés

Les informations vous concernant sont destinées aux services de l'Institution.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, **de toute information vous concernant** qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent contrat, par courrier au siège de l'Institution CPCEA – Correspondant Informatique et Libertés – 21, rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : [cnl.blf@groupagricola.com](mailto:cnl.blf@groupagricola.com).

### ARTICLE 4-4 Réclamations – Médiation

En cas de désaccord persistant concernant le présent contrat, et en dehors de toute demande de renseignement ou d'avis, il est possible d'adresser une réclamation :

→ **soit par courrier** au siège de l'Institution, service Réclamations, 21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS Cedex 08 ;

→ **soit par courriel** sur le site Internet d'AGRICA [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com) en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis en précisant le sujet de la demande « Faire une réclamation ».

—

Afin que la demande soit traitée dans les plus brefs délais, les informations suivantes doivent être communiquées :

- le code client de l'entreprise ou du participant ;
- le domaine concerné (prévoyance).

—

Dès lors, l'Institution adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivants puis traite la réclamation dans un délai maximal de 2 mois.

Par la suite, un recours peut être présenté par l'entreprise ou le participant auprès du médiateur de la protection sociale (CTIP) en adressant le dossier complet :

→ **soit par courrier** au siège du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), 10 rue Cambacérés, 75008 PARIS ;

→ **soit par voie électronique** sur le site Internet du CTIP, [www.ctip.asso.fr](http://www.ctip.asso.fr), en cliquant sur la rubrique « Médiateur de la protection sociale » puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

#### ARTICLE 4-5

### Recours contre tiers responsable

—

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression...) en vue du remboursement de tous les frais exposés suite à l'accident.

Les Institutions de Prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

Si vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à la garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident, le nom de la CPCEA en tant que tiers payeur des prestations.

#### ARTICLE 4-6

### Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

—

Les opérations du présent contrat s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, l'Institution se réserve le droit de demander tout justificatif relatif à votre identité ou concernant l'origine des fonds.

## Annexe — Définitions

### ACCIDENT

L'accident se définit, d'une façon générale, comme l'atteinte corporelle, mais non intentionnelle, de votre part, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

**Accident du travail :** est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet d'aller-retour entre votre résidence et votre lieu de travail, conformément à la législation en vigueur.

**Accident de la circulation :** est considéré comme accident corporel de la circulation tout accident impliquant au moins un véhicule, survenant sur une voie publique ou une voie privée, et tel que défini par les textes législatifs et la jurisprudence en la matière.

Les actes volontaires et les catastrophes naturelles sont exclus, de même que les accidents de trajet considérés comme accidents du travail, ainsi que précisé ci-dessus.

### CONJOINT

**Par conjoint,** il faut entendre la personne avec laquelle vous êtes marié et non séparé de droit.

**Par cocontractant** d'un PACS, il faut entendre la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

**Par concubin,** il faut entendre la personne vivant avec vous en concubinage selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil, depuis au moins deux ans, sous réserve que vous soyez libre au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union ou adopté.

### ENFANTS À CHARGE

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que garantie de base, la définition des ayants droit est la suivante :

Par enfant, il faut entendre :

- les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
- les enfants que le participant a recueillis, et pour lesquels la qualité de tuteur lui a été reconnue ;
- les enfants dont la qualité d'ayants droit du participant aura été reconnue par le régime de base de la Sécurité sociale.

Dès lors que ces enfants remplissent l'une des conditions suivantes :

- les enfants âgés de moins de 20 ans, sous réserve que leur rémunération n'excède pas 55 % du SMIC ;
- les enfants de moins de 28 ans, sous réserve qu'ils poursuivent leurs études ou qu'ils soient apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés ;
- les enfants invalides au sens de la législation sociale, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire.

Dans le cas où le présent contrat est adhéré en tant que sur-complémentaire d'un contrat prévoyance sociale, il faut se reporter à la définition de votre Notice d'information de votre contrat complémentaire sociale.

### SALAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

Par salaire de référence, il faut entendre votre salaire annuel brut servant de base au calcul des prestations, qui est égal à la somme des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au titre des 4 derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Lorsque vous avez moins de 4 trimestres civils d'activité dans l'entreprise adhérente, vos rémunérations seront reconstituées sur 4 trimestres civils comme si vous aviez effectivement exercé votre activité. Toutefois, lorsque votre activité correspond à moins de 3 mois, vos rémunérations seront reconstituées dans la limite de 3 mois maximum.

—

En cas de décès précédé d'une indemnisation au titre de l'incapacité temporaire ou permanente de travail, votre salaire annuel brut est revalorisé en fonction du pourcentage d'augmentation du coefficient servant de base à la revalorisation des prestations concernées.





